

Consultation relative à la modification de l'OLCC (Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation)

Monsieur,

Nous avons bien reçu la correspondance de Madame la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga concernant la modification du taux d'intérêt maximum pour les crédits à la consommation et vous en remercions. Vous trouverez ci-dessous la prise de position du canton de Neuchâtel.

A l'évidence, nous saluons la volonté du Conseil fédéral d'adapter le taux d'intérêt prévu à l'article 9 al.2 let. b LCC, non seulement parce que cette disposition date de plus de douze ans et ne tient pas compte de l'évolution des taux du marché mais aussi et surtout parce que la mesure proposée va dans le sens d'un souci de prévention du surendettement.

Le surendettement des ménages, phénomène complexe et multiforme caractéristique de la société de consommation, représente aujourd'hui un problème social et économique préoccupant. Force est de constater que c'est indéniablement un thème sur lequel les collectivités publiques doivent se pencher avec la plus grande attention.

Les retombées du surendettement, souvent induit par un accès trop aisé au marché du crédit à la consommation, ne sont pas qu'un problème d'ordre privé. Elles s'avèrent particulièrement coûteuses pour l'Etat et donc pour toute la collectivité: impôts et assurance maladie impayés, surcharge des offices des poursuites et faillites, augmentation du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale, etc. L'économie souffre également de l'insolvabilité des consommateurs: l'envoi de rappels, le traitement de dossiers de poursuites, les pertes suite aux faillites représentent des coûts très élevés.

En limitant le taux maximal à 10% par la modification de l'article 1 OLCC, le Conseil fédéral va dans le bon sens, en évitant que les publics présentant les risques d'insolvabilité les plus excessifs ne soient tentés par un petit crédit et ainsi entraînés dans une spirale de surendettement. La mesure s'inscrit donc dans l'attirail préventif de lutte contre le surendettement et doit être soutenue.

Cependant, dans la mesure où un endettement exagéré affecte au premier chef les individus et les familles – pour lesquels il a des conséquences économiques, sociales, professionnelles et familiales importantes – notre Autorité estime que le taux fixé à 10% (supplément de 10 points de pourcentage) reste largement trop élevé. Nous considérons, pour notre part, que la fixation d'un taux maximal de 5% serait véritablement une mesure efficace et adaptée.

Enfin, on peut rappeler que dans l'accès aux crédits à la consommation, il importe surtout que la qualité de l'examen de l'institut de crédit quant à la solvabilité de l'emprunteur soit garantie. La responsabilité confiée aux organismes de crédit est selon nous à cet égard primordiale.

Nous vous remercions de votre attention à cette prise de position et vous prions d'agréer, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Neuchâtel, le 23 mars 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La Chancelière,
S. DESPLAND